

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{rs} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; BOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

M. Borel faisant fonctions de président. — M. Lebeau, avocat-général.

Audience du 17 août 1831.

Donation. — Ingratitude. — Révocation.

Les donations rémunératoires sont-elles révocables pour cause d'ingratitude? (Oui.)

Les héritiers du donateur ne sont-ils pas recevables à exercer l'action en révocation pour cause d'ingratitude, dans l'année à partir du jour où le délit leur a été connu? (Oui.)

Sont-ils nécessairement obligés de la former dans l'année du délit? (Non.)

Les dames veuves Gaucher et Schilling avaient reçu, par testament du sieur Nogé, un legs rémunérateur.

Mais les héritiers de ce dernier refusèrent d'en faire la délivrance, par le motif que les légataires s'étaient rendues coupables d'infidélités au préjudice du donateur pendant les derniers jours de la maladie qui avait occasionné son décès. Ce point de fait fut établi par une poursuite criminelle.

Les héritiers Nogé formèrent en conséquence leur demande en révocation de la donation, pour cause d'ingratitude.

Les donataires ou légataires prétendirent, d'une part, que les donations rémunératoires n'étaient point révocables pour cause d'ingratitude, parce que celui qui ne reçoit que le prix de son bienfait ou de ses services ne peut jamais être réputé ingrat envers celui qui n'a fait qu'acquiescer sa dette ou du moins son obligation naturelle. Elles soutinrent, en second lieu, que dans l'espèce l'action n'ayant point été intentée dans l'année du délit, elle n'était point recevable.

Les héritiers répondirent que la loi ne fait aucune distinction entre les donations rémunératoires et les donations pures et simples; qu'elle dit, d'une manière générale, que les donations sont révocables pour cause d'ingratitude.

Quant à la fin de non recevoir, ils la repoussaient par la raison que si, à la vérité, la demande en révocation n'avait pas été formée dans l'année du délit, elle l'avait été du moins dans l'année de la connaissance qu'ils en avaient acquise. Ils se fondaient ainsi sur le premier paragraphe de l'art. 957 du Code civil, qui fait partir le délai d'une année pendant lequel le donateur est recevable à intenter son action, soit du jour du délit, soit du jour où le délit lui a été connu.

La Cour royale de Rennes adopta complètement le système des héritiers Nogé.

Pourvoi en cassation, 1° pour violation de l'art. 960 du Code civil, qui, en soumettant à la révocation, seulement par survenance d'enfants, les donations rémunératoires, autorise à conclure que ces donations ne sauraient être révoquées pour toute autre cause, même pour celle d'ingratitude;

2° Violation de l'art. 957 du même Code, en ce que la Cour royale avait jugé que les héritiers du donateur étaient recevables à intenter, comme le donateur lui-même, l'action en révocation pour cause d'ingratitude, soit dans l'année du délit, soit dans l'année de la connaissance par eux acquise de ce délit. Les demandeurs prétendaient que cette double faculté n'était accordée qu'au donateur, et que ses héritiers ne devaient jouir que de la première, c'est-à-dire qu'ils étaient obligés d'exercer leur action dans l'année du délit, et qu'au donateur seul il appartenait de la former dans l'un ou l'autre délai.

Ces deux moyens ont été rejetés sur les conclusions de M. l'avocat-général, par les motifs suivants :

« Sur le premier moyen, attendu que l'art. 960 du Code civil n'apporte aucune restriction à la généralité de la disposition de l'art. 953, portant que les donations peuvent être révoquées pour cause d'ingratitude; que le mot générique donation comprend les donations rémunératoires comme toute autre espèce de libéralité;

« Qu'ainsi la Cour royale de Rennes, en prononçant, dans l'espèce, la révocation pour cause d'ingratitude du legs rémunérateur fait aux demandereses en cassation, n'a fait qu'une juste application des art. 953 et 954, et n'a point violé l'article 960.

« Sur le deuxième moyen, attendu qu'il est de principe que l'héritier succède au défunt *in universum jus*; que conséquemment les actions de ce dernier, ainsi que le mode de les exercer, passent complètement à son héritier; que l'art. 957 ne contient aucune exception à ce principe; que dès lors la Cour royale a pu juger, comme elle l'a fait, que les héritiers Nogé étaient admissibles, comme l'aurait été le sieur Nogé lui-même, à former leur action en révocation dans l'année de la connaissance qu'ils avaient eue du délit qui constituait l'ingratitude. »

(M. Moreau, rapporteur. — M^e Crémieux, avocat.)

Arrêt conforme de la Cour impériale de Paris, de l'année 1806.

BECQ CONTRE LA VEUVE LEGUEUX ET CONSORTS.

Questions de procédure.

Part. 155 du Code de procédure, qui veut que si de deux ou plusieurs parties assignées l'une fait défaut et l'autre

comparaît, le profit du défaut soit joint et que le jugement de jonction soit signifié à la partie défaillante par huissier commis, est-il applicable au cas où le défaut est contre avoué et non contre partie? (Non.)

Le demandeur qui fait défaut peut-il se plaindre de ce qu'en donnant défaut contre lui, le Tribunal ne l'aurait pas en même temps donné contre le défendeur qui n'a pas comparu? (Non.)

Peut-il surtout en faire résulter un moyen de cassation? (Non.)

Ainsi jugé par l'arrêt ci-après : « Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 153 du Code de procédure civile;

« Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas d'un défaut faute de comparaître, mais d'un défaut faute de plaider donné contre Hippolyte Becq, qui avait constitué avoué; et que dès lors l'art. 153 du Code de procédure civile était inapplicable;

« Sur le moyen résultant de ce que la veuve Legueux, ayant été appelée devant le Tribunal de Douai par une requête d'opposition qui lui fut dénoncée avec assignation par le demandeur, le Tribunal, en donnant défaut contre celui-ci, aurait omis de donner aussi défaut contre la veuve Legueux;

« Attendu qu'il ne paraît point dans le jugement que défaut ait été requis contre la veuve Legueux; que d'ailleurs, alors même que le Tribunal aurait omis de prononcer sur un chef de demande porté devant lui, cette omission ne donnerait ouverture qu'à la requête civile, et non à un moyen de cassation; qu'ainsi le deuxième reproche n'est pas mieux fondé que le premier. »

(M. Jaubert, rapporteur. — M^e Gatine, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 9 août 1831.

Des noyers sont-ils des arbres fruitiers ou des arbres forestiers?

Cette question, qui excitera le sourire de nos lecteurs, et à laquelle peut-être bon nombre des braves habitans de la capitale seraient embarrassés de répondre, se présentait entre l'honorable M. Bérard, député, et le sieur Rabourdin, son fermier, dans une contestation relative à l'exécution du bail fait entre eux.

D'après le bail, les arbres fruitiers que le fermier planterait pendant le cours de son exploitation, devaient appartenir au propriétaire sans indemnité; les arbres forestiers, au contraire, étaient la propriété du fermier, à la charge par lui cependant d'avertir le propriétaire de l'intention où il serait d'arracher lesdits arbres, auquel cas le propriétaire aurait le droit de s'en rendre acquéreur en payant la valeur à dire d'experts, avec obligation de sa part de laisser lesdits arbres sur pied jusqu'à fin du bail pour en conserver l'amandage au fermier.

Deux cent cinquante noyers avaient été plantés par Rabourdin sur le bord d'une pièce de terre, où déjà il avait mis des pommiers, et sous prétexte que les noyers, parvenus à une certaine grosseur, nuisaient aux pommiers, Rabourdin, sans prévenir son propriétaire, avait fait abattre les noyers.

De là demande en dommages-intérêts formée par M. Bérard, et question de savoir si les noyers en question étaient des arbres fruitiers ou des arbres forestiers.

Les premiers juges les avaient réputés arbres forestiers d'après une loi du 7 août 1791, portant « que les noyers plantés en avenues, masses ou bosquets, sont considérés comme arbres forestiers », et ils avaient pensé que M. Bérard, ne pouvant prendre les arbres arrachés qu'en payant la valeur, avait seulement été privé de la faculté d'acheter en payant, mais qu'il n'avait éprouvé aucun préjudice réel.

Devant la Cour, M^e Horson, avocat de M. Bérard, démontrait que la loi du 7 août 1791, faite en vue et à l'occasion des domaines congéables, existant alors en Bretagne, était une loi toute d'exception et de localité, qui ne pouvait être appliquée dans la cause; que dans l'espèce, les noyers dont il s'agissait avaient été plantés évidemment en vue des fruits à en retirer, et non du bois qu'ils pourraient produire à une époque reculée; que dans les environs de Paris l'usage était de n'abattre les noyers que lorsqu'ils devenaient tout à fait improductifs.

La Cour a consacré cette opinion par l'arrêt suivant :

« Considérant que la loi du 7 août 1791 est une loi d'exception et de localité qui est sans application aux arbres litigieux; qu'ainsi il y a lieu de considérer les noyers dont s'agit comme arbres fruitiers; considérant, qu'en arrachant ces arbres, Rabourdin a commis une évidente infraction au bail, et que le fait a causé à Bérard un préjudice qui lui donne droit à des dommages-intérêts;

La Cour infirme et condamne Rabourdin en 2,400 francs de dommages et intérêts, avec amende et dépens.

Manie pour les chiens. — Résiliation de bail et dommages-intérêts.

Le sieur Courtois, propriétaire dans la rue Jean Pain-Mollet, est possédé d'une telle passion pour les chiens, qu'il ne peut vivre sans en avoir une véritable meute autour de lui; sa demeure est un vrai charnier, dont l'odeur infecte se répand dans la maison et chasse les locataires; ceux-ci obtiennent des résiliations de baux et des dommages-intérêts, peu lui importe; périssent ses ressources, plutôt que de se séparer de ses chiens chéris!

Il y a peut-être dans cette manie plus de philosophie qu'on ne pense: car l'attachement sincère et désintéressé des chiens vaut certes mieux que l'amitié fardée et politique de certains hommes. Toutefois, dans le quartier, des bruits ont circulé, et la calomnie n'a pas craint d'attribuer l'affection de M. Courtois à la plus monstrueuse immoralité!... Un romantique seul y croira; et, que sait-on, cet ignoble travers de la nature humaine fera peut-être le sujet d'un nouveau drame ou tout au moins d'un roman philosophico-romantique.

Revenons à la cause. Le sieur Courtois donc est propriétaire rue Jean Pain-Mollet; il avait loué des lieux dépendans de sa maison au sieur Prosper, qui y avait établi un estaminet; mais bientôt il fut incommodé par l'odeur et les aboiemens de la meute de chiens du sieur Courtois, que ne purent absorber ni la fumée des cigares ni les parties bruyantes de billard.

Force lui fut de demander la résiliation de son bail et des dommages-intérêts; deux jugemens prononcèrent cette résiliation et condamnèrent Courtois en 500 francs de dommages-intérêts, en lui laissant l'option dans un délai déterminé de faire déloger ses chiens. Le délai se passe, des poursuites sont exercées; Courtois y forme opposition; une ordonnance de référé en ordonne la continuation; il interjette appel, et c'est ainsi que l'espèce de monomanie canine de Courtois fut révélée à la Cour.

« Messieurs, disait son avocat, les chiens ne sont pas dans la maison, voilà un certificat du commissaire de police qui l'atteste. »

« Le fait est vrai », répondait l'avocat de Prosper, le sieur Courtois a fait retirer momentanément ses chiens; mais la séparation eût été trop cruelle pour lui, décidément le sieur Courtois aime mieux se passer de locataires que de ses chiens favoris; dans son impatience, il n'a pas pu attendre l'arrêt de la Cour, et voici un certificat du même commissaire de police qui constate que depuis peu Courtois a fait revenir sa meute de quarante à cinquante chiens. »

« A ces mots, le rire se peignit sur toutes les physionomies; la Cour interrompt l'avocat, et confirme l'ordonnance. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 19 août.

PROCÈS DE M^{lle} MARS CONTRE LE THÉÂTRE-FRANÇAIS.

M^{lle} Mars veut absolument quitter le théâtre; la Comédie-Française, jalouse de conserver l'artiste qui fait sa gloire, s'oppose à sa retraite, et le public, ami des arts, applaudit aux efforts des adversaires de la célèbre actrice. Cependant M^{lle} Mars met tout en œuvre pour réussir: tantôt elle allègue sa santé et le besoin du repos; tantôt elle présente l'état désastreux dans lequel se trouve le théâtre, et demande la dissolution de la société. C'est cette dernière prétention pour laquelle M^{lle} Mars réclame des juges.

Aux termes du pacte social qui a donné naissance à la Comédie-Française en l'an XII, un conseil judiciaire composé des jurisconsultes les plus célèbres a été créé pour juger en dernier ressort toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre les artistes sociétaires du théâtre en ce qui touche leurs intérêts respectifs en toute matière contentieuse. M^{lle} Mars soutient que le pouvoir de ce conseil doit être limité exclusivement aux débats relatifs aux emplois, distribution de rôles, feux et autres prétentions des artistes; que la question de dissolution de la société est tout à fait en dehors de pareils débats. Son système a été accueilli par jugement du Tribunal de commerce de Paris, en date du 16 juin dernier. En conséquence, le Tribunal :

« Considérant que l'acte de société, malgré ses termes gé-

néraux, n'applique le recours au conseil que pour les contestations journalières, telles que celles que signale M^{lle} Mars, qu'il n'a été rien statué par rapport à la dissolution de la société; que dès lors la commune intention des parties a été de rester sur ce point dans le droit commun régi par l'article 51 du Code de commerce;

» A renvoyé les parties devant des arbitres-juges, savoir: M^r Delangle, avocat, pour M^{lle} Mars, et M^r Lavaux pour les sociétaires du théâtre. »

M^r Vatimesnil, avocat du Théâtre-Français, s'élève contre une décision que repoussent également, selon lui, le *texte* et l'*esprit* de la convention qui forme la loi des parties. « L'acte de société est clair et formel, dit-il; le conseil judiciaire de la Comédie-Française est appelé à juger les contestations qui surviendront entre les sociétaires, en toute matière contentieuse quelconque. »

» Ces expressions sont générales, absolues, et embrassent toute espèce de débats; limiter le pouvoir du conseil aux cas spéciaux signalés par les premiers juges, tels que distributions d'emplois et autres prétentions de ce genre que la susceptibilité des acteurs peut faire naître, c'est confondre le conseil judiciaire avec le comité de l'administration du théâtre chargé uniquement de ces simples querelles.

» L'*esprit* de l'acte de société est d'ailleurs évident; l'intention des parties ne saurait être équivoque. Les contestations des membres sociétaires pourraient, si elles étaient rendues publiques, porter atteinte au succès, à la prospérité du théâtre; il faut que de pareils débats soient jugés en famille; c'est ce Tribunal paternel et domestique qui a été conçu dans un intérêt général, dont on ne saurait révoquer la juridiction bienveillante. Le motif de sagesse qui a déterminé la création de ce Tribunal intérieur, ne s'applique-t-il pas spécialement au procès que suscite en ce moment M^{lle} Mars, procès qui a pour objet d'attaquer la solvabilité du théâtre, d'appeler l'attention du public sur sa position pécuniaire, sur ses ressources, de discuter son actif et son passif? »

L'avocat établit enfin combien sont chimériques les alarmes et les craintes de M^{lle} Mars à cet égard, et insistait sur les caractères honorables des divers membres qui composent le conseil judiciaire du Théâtre; il s'étonne de la prévention qui anime M^{lle} Mars.

» L'état de défiance dans lequel on place M^{lle} Mars, dit M^r Dupin, son avocat, est fort naturel. Les membres du conseil, que l'on veut absolument lui donner pour juges, sont intéressés à continuer une société dont leur existence dépend; si le théâtre disparaît, le conseil disparaît également. Or, la demande de M^{lle} Mars a précisément pour objet la dissolution de la société; les membres du conseil seront donc nécessairement juges et parties; ils ne sauraient avoir l'indépendance qui est la première qualité du magistrat.

» En tous cas, l'acte qu'on oppose à M^{lle} Mars ne peut admettre l'interprétation étrange que les sociétaires du Théâtre-Français veulent lui donner; qu'on lise avec attention cet acte, et il est évident que le Conseil judiciaire de la société ne peut être compétent pour apprécier la demande que forme aujourd'hui M^{lle} Mars. »

M. Tarbé, avocat-général, et la Cour partagent cette opinion. En conséquence, intervient un arrêt qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme leur décision.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (Audience du 19 août.)

(Présidence de M. Duplès.)

GRAVURES OBSCÈNES.

Les prévenus sont les époux Villars. La femme, Allemande d'origine, n'entend pas le français; mais au nombre de trois jeunes enfants qui l'accompagnent, s'en trouve un, âgé à peine de six ou sept ans, dont l'intelligence, vraiment rare, permet à sa pauvre mère de se faire comprendre tant bien que mal. C'est par un langage très animé de signes, que ce petit bonhomme lui transmet les interpellations de la Cour. Ses lèvres et le mouvement varié de sa physionomie sont les moyens dont il se sert très utilement.

D'après la prévention, il paraît que Villars et sa femme proposèrent des gravures obscènes à un officier de paix, le sieur Pascalis, qui les fit arrêter tous les deux.

Interrogé par M. le président, Villars avoue avoir voulu vendre ces gravures, qu'il possédait depuis longtemps, afin d'avoir du pain pour sa famille.

M. le président Duplès: Vous devriez, dans votre intérêt et dans celui de la société, faire connaître la personne dont vous tenez ces gravures; car c'est du poison, et en les exposant publiquement, vous vous êtes fait empoisonneur public....

Villars: J'ai désigné comme je pouvais celui dont je tiens ces gravures; mais je ne sais ni son nom ni sa demeure.

Après les plaidoiries et une courte délibération, les jurés ont répondu négativement et les deux prévenus ont été acquittés.

M. le président a adressé une allocution à Villars. Les avocats présents ont fait une collecte qu'ils ont remise à cette malheureuse famille.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE (Angers.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. JANVIER PÈRE. — Audience du 16 août.

Affaire de la Gazette de Maine-et-Loire, maintenant Gazette d'Anjou.

Une foule inaccoutumée remplit l'enceinte. Il s'agit

de la prévention dirigée contre le journal absolutiste de la ville d'Angers. Un article intitulé *la Vendée*, publié dans le numéro du 10 juin dernier, fait aujourd'hui l'objet du procès; un second article doit, à l'audience de demain, donner lieu à de nouvelles conclusions contre lui.

On appelle le sieur René Château, gérant du journal. Il ne paraît pas; il a cependant, le matin même, été prévenu par l'huissier d'audience; mais le bruit court qu'il aurait répondu à cet officier ministériel, qu'il ne voulait pas comparaître devant un jury composé comme celui devant lequel il était assigné.

La Cour ordonne qu'il soit procédé par défaut.

Après la lecture de l'arrêt d'accusation et de l'article incriminé, le greffier fait connaître l'interrogatoire subi par le sieur Château. Il en résulte que celui-ci assume sur lui la responsabilité de l'article, qui ne lui a nullement été imposé.

M. Allain-Targé fils, avocat-général, prend ensuite la parole: « Messieurs, dit-il, le gérant responsable de la Gazette de Maine-et-Loire ne se présente pas pour répondre à la prévention dirigée contre lui; nous n'avons donc pas de contradicteur. C'est assez vous dire que nous mettrons tous nos soins à vous démontrer le plus brièvement possible le double délit que cet article contient. »

Donnant ensuite une seconde lecture de l'article intitulé *la Vendée*, M. l'avocat-général soutient que dans la plus grande partie de ces passages, l'auteur a commis, d'une manière évidente, les délits de provocation à la désobéissance aux lois et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

Après s'être élevé à des considérations générales sur la chute de cette *légitimité, fille du ciel*, que déplore la Gazette de Maine-et-Loire, M. l'avocat du Roi démontre successivement l'existence du double délit dans l'invitation à garder, malgré les lois, les armes et les munitions répandues autrefois et conservées encore dans la Vendée, ainsi que dans la défense continuelle des réfractaires et des brigands qui parcourent le pays, en portant en tous lieux le pillage et l'assassinat.

« Ce journal, dit-il ensuite, a excité à la haine du gouvernement, en se plaignant avec une grande injustice et une étrange ingratitude des prétendues persécutions qu'on fait éprouver à la Vendée, tandis qu'au contraire les mesures prises, les instructions sans cesse envoyées aux troupes qui l'occupent, attestent le respect que l'on conserve pour la liberté et les croyances de chacun de ses habitants. »

Après avoir développé en peu de mots ces observations, M. l'avocat-général conclut à ce que la Cour inflige au sieur Château la peine de six mois d'emprisonnement et 800 fr. d'amende.

Après une délibération d'une demi-heure environ, la Cour condamne René Château à six mois d'emprisonnement, 800 fr. d'amende et aux frais.

Audience du 17 août.

On appelle de nouveau le sieur René Château, il fait défaut comme la veille.

Il s'agit d'un article emprunté au *Correspondant*, et inséré dans la Gazette de Maine-et-Loire (numéro du 28 juin dernier.)

Après la lecture de l'article incriminé, et de l'interrogatoire du prévenu, M. Prosper Monden-Genevraye, substitut de M. le procureur-général, prend la parole. « Hier, dit-il, le sieur Château était cité pour répondre à une prévention de délit politique; il a fait défaut: c'était son droit: nous n'avons pas à rechercher ses motifs. Aujourd'hui, nouvelle assignation, nouveau défaut de sa part. Malgré son absence, nous devons aux magistrats qui ont décidé la mise en prévention, nous devons à nous-mêmes, avant de prendre des conclusions, de rechercher si le délit qu'on lui impute est bien constant. »

M. l'avocat du Roi commence par repousser l'excuse tirée par le sieur Château de ce qu'il aurait emprunté d'un autre journal, et non écrit lui-même l'article objet du procès. Il examine ensuite cet article, dans lequel on lit que « notre royauté de 10 mois cède manifestement à la révolution, qu'elle a fait son temps, qu'elle n'a pas su se légitimer par la justice. »

« Se légitimer, dit le ministère public, elle n'est donc pas légitime! Le choix de la nation ne suffit donc pas pour donner à un roi le droit de porter la couronne! Il faut donc encore, suivant l'auteur de l'article, cette légitimité de bon plaisir et de droit divin, cette légitimité qui ne vit que d'ignorance et tombe lorsque les peuples viennent à concevoir leurs droits? Cet article est outrageant non seulement pour le Roi, mais encore pour la nation qui lui a conféré ces droits que l'on méconnaît et qu'on traite avec tant de mépris. »

« Dans un autre passage, on représente comme existant et pesant sur les citoyens, tous les abus, toutes les vexations, toutes les injustices possibles. Le mensonge n'est-il pas flagrant? n'est-il pas assez dangereux? n'est-il pas méprisable d'attribuer à autrui le délit que l'on a commis soi-même? Peut-être, aux yeux de toute personne éclairée, ce ne serait qu'un ridicule; mais dans l'esprit de la Gazette et dans la position où elle se trouve, n'est-ce pas une lâche calomnie? »

Se fondant sur ces considérations, présentées avec force et clarté, M. le substitut du procureur-général conclut à ce que le sieur Château soit condamné à un mois d'emprisonnement et 3000 fr. d'amende.

Après un quart-d'heure de délibéré, la Cour, composée de MM. les conseillers Janvier père, président, Baranger et d'Anquetil, rentre en séance, et prononce l'arrêt suivant:

Considérant qu'il n'est pas douteux qu'un journal ne puisse être poursuivi et condamné pour un article emprunté à un au-

tre journal; qu'en effet, l'inaction de la justice sur un point du royaume ne l'enchaîne pas sur un autre point; qu'il est tel écrit inoffensif dans un lieu, et qui, ailleurs, est de nature à jeter dans les esprits de funestes impressions; qu'ainsi, la Gazette de Maine-et-Loire, aujourd'hui Gazette d'Anjou, peut donc être responsable des méfaits du Correspondant; qu'elle ne peut se créer une excuse absolue de l'incapacité de

Qu'en vain elle alléguerait qu'elle répondait passivement aux polémiques dont elle n'avait pas pénétré le sens ni mesuré la portée; que cette explication ne saurait trouver crédit, parce qu'il est notoire qu'elle a pour système de recueillir dans les nombreuses feuilles de la capitale et des provinces les diatribes les plus violentes contre le gouvernement, et de les joindre à celles qu'elle tire de son propre fonds; que telle est la pensée dominante de sa rédaction; qu'elle ne peut donc déceler la criminalité de ses insertions diverses, quelle qu'en soit la source; que le plagiat auquel elle se livre est une tactique perfide qui a pour but d'extraire la quintessence du langage du parti conspirateur; qu'enfin l'esprit de ce journal est un esprit de révolte et de discorde;

Considérant qu'il résulte des pièces et documents du procès, que René Château est coupable d'avoir excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, et ce, dans un article inséré dans le n° 213 du journal précité, du 28 juin dernier, commençant par ces mots: *Nous avons pris peu de part*, et finissant par ceux-ci: *Puisse ce jour n'être pas éloigné!* et notamment dans les passages suivants du 2^e alinéa dudit article: *Il y a de grandes leçons dans ce qui se passe autour de nous, pour qui saurait en profiter*, et finissant par ces mots: *Pendant que l'on est en état de siège, que de malheureux paysans supportent seuls tout le poids d'une invasion sans motifs, des scènes de meurtre et de pillage souillent les villes du midi;*

La Cour condamne par défaut René Château à un mois d'emprisonnement, 3000 fr. d'amende et au remboursement des frais envers l'Etat.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE (Nancy.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. MASSON. — Audience du 1^{er} août.

FAUX EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT.

Ce matin vers neuf heures, une jeune femme pleurait, seule et timidement assise sur une banquette, dans la salle qui précède celle des audiences. La Cour venait d'entrer en séance, et elle allait prononcer sur le sort de son mari, du nommé Jean Bô, accusé de faux en écriture authentique.

Jean Bô est un ancien cuirassier qui, après avoir accompli son temps de service, retourna dans son hameau, y prit femme, eut des enfants, et tomba dans l'indigence. Sa détresse devint si pressante qu'il ne lui restait plus d'autre alternative que de tendre la main ou de rentrer au service militaire à titre de remplaçant. Il n'hésita pas; mais son âge qui dépassait 30 ans, s'opposant à ce qu'il fût admis en cette qualité, il imagina de prendre le nom de Joseph Meyer, son cousin germain, conscrit libéré de la classe de 1826.

En janvier 1831, il se fait délivrer l'acte de naissance et le certificat de libération de celui-ci, et se présente à Phalsbourg pour contracter, avec l'agent d'un sieur Monchrétien, de Châlons-sur-Marne. Ces pièces ne suffisant pas, il fait remplir, au nom de Meyer, un certificat de bonnes vie et mœurs, et le porte à la signature du maire de son village, qui, ne sachant pas lire en français, le signe sans en faire vérifier le contenu; il charge ensuite Meyer lui-même de le faire viser à la sous-préfecture de Sarrebourg, et celui-ci, qui ne sait ni lire ni écrire, s'acquitte de la commission sans se douter le moins du monde que l'acte porte son nom. Muni de cette pièce, Bô obtient sous le même nom un passeport à la mairie de Phalsbourg, et se rend à l'agent de Monchrétien, qui l'expédie à Châlons-sur-Marne.

Le 12 mars suivant, Jean Bô, toujours sous le nom de son cousin Meyer, contracte devant notaire et devant le conseil de révision de la Marne, l'engagement de remplacer au service militaire le sieur Gougelet, moyennant une somme de 1100 fr., à compte de laquelle il reçoit 200 fr., dont il donne quittance. De retour dans son village, il se rend à Phalsbourg, puis à Nancy, pour se faire incorporer avant l'appel, dans un régiment de son choix; mais le délai de rigueur pour les enrôlements volontaires étant expiré, il est obligé d'attendre qu'on l'appelle sous les drapeaux.

Sur ces entrefaites il prend à Meyer fantaisie de s'engager lui-même comme remplaçant; mais lorsqu'il présente au *visa* du sous-préfet de Sarrebourg son certificat de bonnes vie et mœurs, on lui objecte qu'il en a déjà fait viser un, et on veut qu'il le représente ou que tout au moins il dise ce qu'il en a fait. Meyer se proteste qu'on se trompe; on insiste et il est forcé de s'en retourner sans *visa*. En revenant chez lui, la maison de Jean Bô étant sur son passage, il y entre pour y conter sa mésaventure. Bô n'hésite pas à faire l'aveu de la ruse qu'il avait employée. Le lendemain Meyer dépose sa plainte; une procédure s'instruit, et le malheureux Bô est traduit à la Cour d'assises.

L'accusé convient de tous les faits; mais il soutient que déterminé à remplir l'engagement qu'il avait contracté sous le nom de Meyer, il n'avait eu l'intention de nuire à personne, et qu'en réalité personne n'en aurait éprouvé de préjudice sans l'esclandre gratuite de son cousin, qui avait toujours le droit de faire viser autant de certificats qu'il lui aurait plu d'en demander. Ce système de défense, habilement développé par M. le Maire, son avocat, et accrédité surtout par l'air de franchise et de bonne foi de l'accusé à l'audience, a été couronné d'un plein succès. Malgré le réquisitoire plein de logique de M. Saladin fils, substitut du procureur-général, Jean Bô a été acquitté.

DISCOURS SÉDITIEUX. — INJURES A LA GARDE NATIONALE.

Anselme Salomon est commerçant, et le maquignon est sa partie; cependant il a aussi servi la patrie: engagé en 1807, il a fait les guerres d'Italie, d'Allemagne, de Russie; il était à Lutzen, à Bautzen, à Fleury, et il n'a déposé les armes que sous les murs de Paris; les cent jours l'ont revu dans les rangs des armées françaises; lors de la seconde restauration, il a été licencié... Il est dévoué aussi à la révolution de juillet, car le mois d'août 1830 l'a vu traverser le Midi, décoré d'une cocarde tricolore, et recevoir dans les rues de Nîmes une pierre adressée à son patriotisme.

Or il advint que, vers le milieu du mois de mai dernier, Anselme Salomon était à Metz. Un habitant de cette ville venait d'épouser une veuve. Il est de fait que cela ne regardait personne; mais une centaine de badauds pensèrent autrement, et avec eux Anselme Salomon. Aussitôt pincés, casseroles, chaudrons et sifflets d'unir en l'honneur des pauvres époux leur discordante harmonie. La musique d'Orphée eut, dit-on, le pouvoir de calmer la fureur des habitants de l'enfer; celle-ci produisit un tout contraire effet, car elle excita la colère du mari. Il sortit, empoigna Anselme Salomon, que sa mauvaise étoile avait entraîné au premier rang, et lui distribua force horions... Que diable allait-il faire dans cette galère!... Cependant, aux yeux d'Anselme Salomon, s'il est permis de siffler un mari, il ne l'est pas d'assommer un siffleur; aussi, à peine échappé des mains du terrible époux de veuves, s'empressa-t-il d'aller porter ses plaintes à M. le procureur du Roi de Metz; mais ce magistrat, considérant d'une part que les blessures d'Anselme Salomon étaient légères, de l'autre qu'il y avait eu provocation de sa part, refusa de poursuivre, à moins qu'Anselme Salomon ne se portât partie civile ou ne produisît un certificat d'indigence. Ce dernier ne fit ni l'un ni l'autre, et se récria contre un déni de justice qui lui paraissait évident. Aussi quitta-t-il Metz de très-mauvaise humeur et contre les maris et contre la justice.

Son ressentiment, à ce qu'il paraît, n'était pas calmé quand il arriva à Toul, et même il s'accrut au point de s'attaquer au Roi et à la garde nationale, ce qui n'était guère logique; mais si Anselme Salomon à jeun pouvait en être persuadé, il changea d'avis après avoir consulté son verre, car il se prit à dire, et dans un cabaret et dans la rue, « que le procureur du Roi et la justice de Metz n'étaient qu'une canaille; qu'ils n'allaient que par argent; que Louis-Philippe était un galopin; qu'il serait chassé; que Charles X reviendrait pour mettre la garde nationale à la raison; que c'étaient des soldats de pacotille; que les Français étaient des lâches d'avoir chassé Charles X sous le règne de qui on était heureux, tandis qu'aujourd'hui on mourait de faim. »

Arrêté en flagrant délit par le commissaire de police, Salomon répéta en sa présence et avec une sorte d'exaltation tous les propos qu'il venait de proférer; mais devant la Cour d'assises il avait changé de ton et de langage. A l'en croire, il n'avait aucune souvenances des discours qu'on lui imputait: le 28 mai il avait été dans un état d'ivresse complète du matin au soir, et s'il était vrai qu'il eût proféré les propos incriminés, ils étaient suffisamment désavoués par ses antécédens et ses opinions politiques.

M. Poirel, premier avocat-général, portait la parole. « Il fut un temps, a dit ce magistrat, où les cris séditieux étaient sévèrement punis comme des crimes irréversibles: ce temps n'est pas éloigné. Le gouvernement était alors ombrageux et tyrannique; aujourd'hui qu'il est généreux, parce qu'il est national et fort, les cris séditieux en faveur de Charles X et de sa race, semblent des actes tellement insensés qu'on a peine à croire qu'ils puissent être proférés avec une intention sérieuse, et qu'on se sent naturellement disposé à penser qu'ils sont l'effet ou de l'ivresse ou d'une aliénation mentale. »

Examinant ensuite les faits de la cause, et y trouvant la preuve que Salomon était ivre le 28 mai pendant une grande partie du jour, le ministère public abandonne l'accusation à la prudence du jury.

La défense, rendue aussi facile, n'était plus en rapport avec l'habileté de son organe. M. Collard de Martigny, déjà connu dans le monde savant par plusieurs productions distinguées, notamment par ses questions de jurisprudence médico-légale, était digne à tous égards de disputer à une accusation plus forte et plus opiniâtre le succès qu'elle a été forcée de lui abandonner. Tout en convenant de la culpabilité matérielle des propos incriminés, il a soutenu que Salomon n'avait pas exprimé ses véritables sentimens, et que les paroles qui tombent de la bouche d'un homme ivre sont sans effet sur l'esprit des auditeurs, ce qui leur enlève le caractère de gravité que la loi a voulu punir.

« Peut-on présumer, a dit l'avocat, qu'Anselme Salomon désire le retour de Charles X, lui qui a quitté ses drapeaux pour ne point servir la restauration; qu'il appelle les étrangers au sein de sa patrie, lui qui les a combattus jusque sous les murs de Paris; qu'il repousse et Louis-Philippe et la révolution de juillet, lui qui n'a pas craint d'arborer leurs couleurs au milieu des attroupemens de Nîmes?... Non, le vieux soldat de Fleurus n'était point sans sympathie pour le canon de l'Hôtel-de-Ville, brisant le trône élevé sur le champ de bataille de Waterloo; non, Anselme Salomon ne regrette point un ordre de choses dont la tendance théocratique menaçait d'enlever à sa secte le rang du citoyen. »

Le résumé de M. le président Massou a été dans cette affaire, comme dans toutes les autres, clair, précis et impartial.

Le jury n'est resté dans la chambre des délibérations que le temps nécessaire pour rédiger sa réponse négative, et Salomon a été acquitté.

On a remarqué avec surprise que la chambre d'accusation de la Cour Royale de Nancy, dans l'arrêt par lequel elle a renvoyé Salomon devant la Cour d'assises, avait invoqué contre le prévenu l'article 2 de la loi du 25 mars 1822, celui-là même qui renferme la reconnaissance et la sanction de la légitimité de droit divin, en punissant toute attaque contre les droits que le Roi tient de sa naissance, et ceux en vertu desquels il a donné la Charte. La méprise (car sans doute c'en est une) est assez étrange. Chacun sait en effet que cet article a été remplacé par l'art. 1^{er}, et formellement abrogé par l'art. 2 de la loi du 29 novembre 1830.

Provocation à la désobéissance aux lois et à la rébellion. — Diffamation publique envers des témoins, à raison de leurs dépositions.

Le jour de Pâques dernier, la garde nationale de Pont-à-Mousson s'était réunie sur la place publique pour entendre la lecture d'une circulaire du ministre de l'intérieur. Au moment où les rangs allaient se rompre, on apporte au grenadier Hayer une lettre que lui écrivait un de ses camarades détenu dans la prison de Nancy à la suite d'un procès correctionnel, où plusieurs officiers de la garde nationale avaient déposé comme témoins à charge. Hayer décachète la lettre et la lit: mais chacun est curieux d'en connaître le contenu, et elle passe de main en main. Quelqu'un la prend et la donne au sergent-major Noisette, en le priant de la lire à haute voix. Celui-ci obtempère à l'invitation, croyant, a-t-il dit, qu'il s'agissait d'un ordre de service; mais la lettre ne contenait que ce peu de mots: « Mes chers camarades, je suis dans une salle où il n'y a pas de glaces; il paraît que les officiers m'ont chargé: ils ne valent pas une pipe de tabac. J'espère que vous ne m'abandonnez pas, et que vous en tirerez vengeance. » A bas... A bas... »

M. le procureur du Roi de Nancy, croyant apercevoir dans la lecture publique de cette lettre, des délits prévus par les lois des 17 mai 1819, art. 1 et 6, et 25 mars 1822 (art. 6), avait intenté des poursuites d'office contre M. Jean-François Noisette, négociant à Pont-à-Mousson. Cependant le Tribunal n'y voyant rien de répréhensible par la raison que M. Noisette avant de lire la lettre incriminée en ignorait le contenu, l'avait renvoyé de toute prévention. M. le procureur du Roi avait formé opposition à cette ordonnance, et M. le procureur-général s'en est rapporté à prudence. Enfin, intervint un arrêt de la chambre de mise en accusation qui renvoya M. Noisette devant la Cour d'assises, sous la double prévention de diffamation publique envers des témoins à raison de leurs dépositions et de provocation à la désobéissance aux lois et à la rébellion.

M. Noisette s'est présenté à l'audience en uniforme de sergent-major des grenadiers de la garde nationale. Sur les interpellations de M. le président, il déclare qu'au moment où la lettre lui a été remise il croyait que c'était un ordre de service dont on le chargeait de donner lecture, et cette déclaration est confirmée par tous les témoins.

M. Poirel, premier avocat-général, s'est borné à dire quelques mots, parmi lesquels on a remarqué ceux-ci: « Mon désir le plus vif, Messieurs, mes vœux les plus ardens, sont d'entendre prononcer l'acquiescement du prévenu. »

M^e Laffize, défenseur de M. Noisette, a renoncé à prendre la parole.

Le jury n'a fait qu'entrer et sortir de la chambre des délibérations, et sur sa réponse négative, l'acquiescement de M. Noisette a été prononcé.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR CRIMINELLE DE PORT-LOUIS (Ile-Maurice).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Anthropophages à l'île Maurice. — Un enfant tué et mangé par trois esclaves. — Joie des colons de cette île à la nouvelle de la révolution de 1830. — Souscriptions pour la Cérés du Havre, pour les victimes de juillet et pour Béranger.

C'est avec un bien pénible sentiment que nous plaçons sous la rubrique des étrangers, les cent mille Français qui peuplent l'île Maurice, et que les Bourbons ont, en 1814, vendus à la grande Bretagne, qui les écrase de son joug de fer. En revoyant le drapeau tricolore, sous lequel ils combattirent autrefois, ces enfans de la France ont versé des larmes de joie sur notre sort et de douleur sur leur propre condition. Une souscription a été ouverte pour donner à la Cérés du Havre, qui apportait la nouvelle de la révolution de 1830, un magnifique pavil on de soie aux trois couleurs. Une autre a produit vingt mille francs pour les Parisiens victimes de juillet. Une troisième enfin a été destinée à envoyer en hommage, au poète Béranger, une halle de café mauricien. Oubliions nous ces frères exilés qui, dans leur misère, songent toujours à la mère-patrie qui les abandonne?

Nous recevons de cette île éloignée la relation suivante, qui contient à-la-fois les détails d'un crime horrible et des renseignemens pleins d'intérêt sur la jurisprudence criminelle du pays.

M. Félix Grenier, planteur mauricien, habite une propriété située sur les limites des quartiers de Flacq et du rempart. D'immenses coulées de laves, des fonderies, des cavernes, des lacs souterrains, attestent qu'un volcan, depuis long-temps éteint, a autrefois boule-

versé cette partie de l'île. Dans les intervalles ouverts au milieu des amas de rochers basaltiques, le sol est d'une fertilité remarquable, les arbres géantiques de régions équatoriales y dépassent les proportions communes, et même un bois d'orangers, situé dans ce lieu, est renommé par la saveur de ses fruits.

Tout près de ce verger, s'élevait la maison du planteur, entourée des huttes en chaume de ses esclaves. Tous les matins, lorsque la bande se rend aux travaux des champs, les mères confient leurs enfans aux négresses avancées en âge, qui demeurent au logis pour y vaquer aux soins du ménage et à des occupations plus douces que celles de leurs jeunes compagnes.

Une vieille Africaine, appelée Fanny, avait reçu de M. Grenier sa liberté, en échange de ses bons services, et n'avait point pour cela cessé de résider chez lui. Céleste, sa fille, dans la force de l'âge, n'avait pas encore obtenu le même bienfait. Le 23 janvier 1828, celle-ci allant à son travail, abandonne à Fanny le petit Adolphe son fils, âgé de 18 mois. Sur la brune, vers six heures du soir, la grand-mère s'éloigne un peu de sa hutte pour cueillir quelques légumes dans son jardin, et laisse le négriillon jouant en dehors de la porte avec deux autres enfans plus jeunes que lui. Peu d'instans après elle revient: il a disparu. Ses petits compagnons ne savent pas parler encore et ne peuvent expliquer son absence. Fanny cherche, appelle. Point de réponse. Céleste rentre bientôt; en apprenant son malheur elle court se jeter tout éplorée aux pieds de son maître. Les esclaves sont rassemblés au son de la grande cloche. Portant des flambeaux de bois de ronde, qui brûle tout vert en exhalant un parfum aromatique, ils se répandent dans le verger et jusque dans la forêt sans rien découvrir. Le lendemain nouvelles recherches. Le commissaire du quartier vient constater la disparition mystérieuse. Nulle trace de sang n'est aperçue, ce n'est donc point un assassinat; et le pays n'a point de bêtes féroces.

Huit mois s'étaient écoulés, et le temps qui cicatrise toutes les blessures, avait calmé la douleur de Céleste, lorsque, le 6 septembre, les détachemens qui battent sans cesse les grands bois, arrêtèrent les nommés Tambi et Valentin, esclaves de Félix Grenier, depuis long-temps marrons. Valentin, vieil Africain de la côte Mozambique, âgé de soixante ans, déclare spontanément que lui, Tambi, et un esclave Madécasse appartenant à M. Pitot, propriétaire voisin, se trouvant marrons de compagnie, étaient venus un soir, dans le mois du jour de l'an, rôder autour de l'établissement; que Tambi avait saisi Adolphe, puis l'avait étranglé et enterré dans la forêt. Le commissaire de police, prévenu aussitôt, interroge les trois esclaves: chacun avoue le fait, mais nie pour sa part y avoir participé. Quant aux motifs de cet acte de cruauté, ils n'en peuvent donner aucun.

Le commissaire doute encore, et leur ordonne de le conduire au lieu où ils disent avoir enterré le corps d'Adolphe. Il les suit avec un médecin juré, et après une longue marche, ils arrivent à un endroit sombre et retiré de la forêt. De hauts palmiers, d'énormes tatakas, des lianes entrelacées dans le branchage, y forment un abri impénétrable au soleil brûlant du tropique. Quelques pierres rapprochées, des cendres éteintes, des épis de maïs dépouillés de leurs grains, indiquent le séjour des noirs marrons. Quelques pas plus loin, des fragmens de lave poreuse, grossièrement amoncelés, sont désignés par les accusés comme la sépulture de leur victime. On creuse la terre; elle contient seulement quelques poignées de cendre et de charbon. Ce n'est point là qu'Adolphe a été inhumé. Les prisonniers persistent cependant à l'affirmer. Enfin le nommé Fidèle répond que si on l'interroge hors de la présence de ses camarades, il dira toute la vérité.

On éloigne les autres. Alors le misérable avoue que, dans cette même fosse, ils ont tous trois fait rôti l'enfant, et que leur infâme repas a duré deux jours... Ses complices ne peuvent plus se retrancher dans leurs dénégations, et font les mêmes aveux. Ayant seulement du maïs à manger ce jour-là, ils ont voulu, disent-ils, y joindre de la viande. Rôdant autour de la maison, pour commettre quelques vols, ils ont aperçu l'enfant; l'un d'eux l'a enlevé et tué. Le nom du meurtrier est la seule chose qu'ils cachent encore. L'un accuse l'autre. On leur demande où ils ont mis les os. Interrogés séparément, ils s'accordent à répondre qu'ils les ont mangés.

Le 13 septembre on les transmet à la police centrale de Port-Louis. Au moment de se mettre en marche avec les deux autres, Valentin, le plus âgé, tombe frappé d'apoplexie, et meurt dans la nuit. Fidèle et Tambi sont écroués dans les prisons. Le procès s'instruit conformément aux règles établies par l'ordonnance criminelle de 1670, encore en vigueur à Maurice, où les Français n'ont pas eu le temps de publier les Codes criminels, et où les Anglais n'ont jamais voulu introduire leur belle institution du jury.

L'information terminée en chambre, l'audience publique est fixée au 19 décembre 1828. Le Tribunal est composé de MM. Lefèvre, Colin et Debessé. La garde introduit Tambi, esclave madécasse, âgé de 45 ans, et Fidèle (même caste), âgé de 35 ans. Interrogés, ils persistent tous deux dans leurs aveux, et soutiennent qu'ils ont mangé même les os. Tambi ajoute que cela ne leur a pas été difficile, parce qu'ils ont de bonnes dents.

M. Portalis, procureur du Roi, prend la parole. Ce magistrat s'élève avec une juste indignation contre l'horrible dépravation des accusés, qui, dans un district fertile, où se trouvent de vastes plantations de cannes à sucre, de manioc, et des troupeaux nombreux; dans un établissement où existe une basse-cour bien garnie d'oiseaux et d'animaux domestiques, ont mieux

aimé assouvir leur gourmandise atroce (non pas leur faim, ils avaient du maïs), sur la chair humaine!

M^{es} Desmarais et Lalouette, avoués, présentent la défense de Tambi et de Fidèle, et, malgré leurs efforts, le Tribunal, après en avoir délibéré, condamne les accusés à mort, comme coupables d'homicide prémédité.

M^e Desmarais, au nom de Fidèle, interjette aussitôt appel devant la Cour, composée de MM. Virieux, vice-président, Morin, Delsuc, Lachenardière, May, Arnaud, juges, et présidé par M. Edward Blackburn, commissaire de justice, qui remplit les fonctions de président, vacantes depuis le décès de M. Barbé-Marbois, frère de M. le premier président de la Cour des comptes de Paris.

M. Marcy, substitut du procureur-général, a conclu à la confirmation de la sentence.

M^{es} Lalouette et Desmarais ont été de nouveau entendus. Ce dernier, dans une plaidoirie pleine de chaleur, a surtout insisté sur l'absence de toute constatation du corps de délit, attendu que la fosse couverte ne présentait que des cendres, reconnues par le médecin-juré ne pas être humaines, et que les ossements n'avaient pas été retrouvés. Il a prétendu que l'aveu des accusés ne suffisait pas en l'absence de cette constatation.

Ce système a été accueilli par la Cour, qui, considérant cependant qu'il existe au procès des circonstances qui sont de nature à établir contre les accusés des présomptions assez graves pour qu'ils ne soient pas relaxés des liens de la justice;

Par ces motifs, a mis et met les appellations et la sentence au néant; émettant, ordonne qu'il sera plus amplement informé, pendant dix ans, contre les nommés Fidèle et Tambi, gardant prison.

Le plus ample informé est autorisé par cette gothique ordonnance de 1670, qui nous régit encore pour notre malheur.

Une autre de ses dispositions, qu'heureusement on craint d'appliquer, autorise la torture.

Les deux accusés sont en prison; mais de plus ample informé, de nouvelles recherches, pas un mot. On les oubliera dix ans.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On lit dans la France Méridionale : « La Cour royale de Toulouse vient de faire une perte irréparable. Nous apprenons la mort de M. Solomiac père, doyen des conseillers. »

— M. Louet de Mainville fils, ex-conseiller-auditeur à la Cour d'Orléans, vient de périr de la manière la plus déplorable. Il allait samedi dernier à la campagne avec son père. Il descend de voiture pour chasser; dans ce moment son fusil part, et le frappe mortellement. Il avait expiré quand on l'a relevé.

— Après l'acquiescement de M. Biadelli devant la Cour d'assises de l'Hérault (Voir la Gazette des Tribunaux du 18 août), M^e Charamaule a demandé 100,000 fr. de dommages-intérêts en faveur de son client contre la famille Podesta.

M. le procureur-général, s'appuyant de l'art. 357 du Code, et attendu qu'il ne pense pas qu'il y ait calomnie de la part de la famille Podesta, a conclu à ce qu'il ne fût point accordé de dommages et intérêts.

La Cour, après en avoir délibéré, a chargé M. le conseiller Froment de prendre connaissance des mémoires, et de faire son rapport à la fin des assises.

Le chef du jury n'a point prononcé le verdict à l'unanimité, parce que la nouvelle loi s'y oppose; il est cependant de notoriété publique que le jury a été unanime, sur la non culpabilité de M. Biadelli.

— Une tentative de meurtre a été commise à Bordeaux sur la personne de M. Roby, clerc de M. Marsaudon, notaire. M. Roby avait pour locataire un sieur Millon, passementier, rue du Loup; ce locataire, selon son habitude, ne payait pas ses loyers; M. Roby se pourvut devant le Tribunal, et un jugement condamna le sieur Millon à déloger. Un huissier jeta ses meubles. Furié contre son propriétaire, Millon se rendit à l'étude de M. Marsaudon; n'y trouvant pas M. Roby, il l'attendit dans le couloir de l'étude, et, lorsque ce dernier rentra dans l'après-midi, il se jeta sur lui, et lui porta à la tête et sur différentes parties du corps plusieurs coups d'un instrument tranchant, qui lui firent de graves blessures. Le coupable a pris la fuite. Plainte a été portée à M. le procureur du Roi.

— A l'audience du 4 août, la Cour d'assises de la Marne (Reims) a condamné aux travaux forcés à perpétuité le nommé Jacques Prot, charpentier et vitrier, né au Grand-Mourmelon, demeurant à Jonchery-sur-Suippes, convaincu des plus infâmes et des plus révoltants attentats sur deux de ses propres filles, âgées de moins de quinze ans.

PARIS, 19 AOUT.

— M^e Venant, avocat à la Cour royale, a été reçu et a prêté le serment d'usage en qualité d'agréé près le Tribunal de commerce. Le récipiendaire remplace M^e Bonneville, qui a donné sa démission après environ un an et demi d'exercice.

— On se rappelle la fin tragique de M. Testard, qui se brûla, il y a quelques mois, la cervelle dans la cour du château de Saint-Cloud, presque sous les yeux du Roi et de la famille royale. Cet individu avait entrepris la construction du marché Popincourt, et, pour payer ses ouvriers, avait mis en circulation un grand nombre d'effets portant la signature de M. Esmangart, ex-conseiller-d'Etat, ex-préfet du Bas-Rhin, son beau-père. Ces effets ont donné lieu aujourd'hui à sept ou huit procès devant le Tribunal de commerce. Mais, sur la plaidoirie de M^e Beauvois contre M^e Auger, les magistrats consulaires se sont déclarés incompétents, attendu que la construction d'un marché destiné à être mis en location ne constituait pas une opération de commerce, et qu'on ne prouvait pas que M. Testard se fût jamais livré d'une manière habituelle à des entreprises commerciales.

— La Cour de cassation, dans son audience de ce jour, après avoir entendu M^e Mandaroux-Vertamy, a accueilli la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, formée par le gérant du *Mémorial de Toulouse*, contre la Cour d'assises de la Haute-Garonne, et renvoyé l'affaire devant celle de Lot-et-Garonne, séant à Agen (voir la *Gazette des Tribunaux*, des 19 juillet et 6 août derniers.)

Le pourvoi du *Courrier Français* qui devait être jugé à l'audience de ce jour a été remis à huitaine.

— Les Français habitant l'Espagne continuent à être l'objet des vexations du gouvernement de Ferdinand. Plusieurs négocians établis à Pampelune ont été soumis à des visites domiciliaires et à des spoliations révoltantes. M. Avrillon, écuyer, vient de se voir enlever sa fortune et sa liberté. Après avoir parcouru plusieurs villes d'Espagne, M. Avrillon s'était rendu à Barcelonne, où il attirait la foule par la grâce et l'agilité de ses tours autant que par la docilité de ses chevaux. A une représentation où le public affluait, quelques spectateurs ayant demandé une scène dans laquelle M. Avrillon devait paraître et franchir des drapeaux; celui-ci, pour se rendre à la demande générale, crut devoir se présenter avec l'étendard de notre nation; mais il se vit aussitôt assailli et obligé de quitter l'arène. Son cheval fut mis en pièces, le drapeau foulé aux pieds, et bientôt après il fut lui-même arrêté et jeté en prison. Ses chevaux, le matériel de sa troupe, tout a été vendu, et M. Avrillon, qui est Français, attend dans les fers que notre gouvernement lui fasse obtenir une juste réparation.

— Aujourd'hui, vers les onze heures, un individu s'est introduit dans la salle des séances de la Chambre des députés. Les garçons de salle voyant un homme décoré de deux croix (la croix d'Honneur et la décoration de Juillet), le prirent pour un député, et le laissèrent librement circuler. Il s'assit à l'un des bureaux, écrivit une lettre et la mit dans sa poche.

Vers une heure, M. Gavaret, député, étant venu à sa place chercher sa distribution du jour, un canif et un cachet qu'il avait laissés la veille dans son pupitre, ne les retrouva plus. Tandis que les huissiers s'efforçaient de rechercher ces divers objets, un garçon de salle, auquel les démarches de l'individu avaient inspiré des soupçons, lui demanda s'il était député. Sur sa réponse négative il le signala aux huissiers comme celui qui avait ouvert plusieurs pupitres et pris divers objets. Le quidam se récria fort contre l'accusation portée contre lui. Il était, à l'entendre, fort honnête homme, un bon Français auquel on faisait injure en manifestant de si odieux soupçons. Il était secrétaire intime de M. Legrès Lasalle, ami de M. Bedoch, très connu de M. Cunin Gridaine.

On le laissa aller; mais le chef des huissiers, après quelques momens de réflexion, se repentit de ne pas l'avoir fait fouiller. Par un hasard inexplicable, un huissier aperçut en ce moment le même individu qui s'était mêlé au public, devant la porte d'entrée.

Un commissaire de police fut mandé, et on arrêta cet individu qui fut aussitôt fouillé. On a retrouvé sur lui plusieurs distributions données à des députés, des lettres, le cachet et le canif réclamés par M. Gavaret. Il a été conduit à la préfecture de police. On a trouvé sur lui des lettres adressées à la reine et à M. Casimir Périer, pour leur demander des secours. Le langage et l'exaltation de cet individu semblent annoncer qu'il ne jouit pas de toute sa raison.

— Une nommée Catherine-Esther Damiens, cuisinière actuellement sans condition, était logée depuis un mois environ chez la dame Delcher. Devenue enceinte, elle parvint à cacher sa grossesse, et le 1^{er} de ce mois, étant accouchée d'un enfant mâle, elle lui donna la mort et enferra le cadavre dans une armoire. Six jours après, elle l'enveloppa dans des serviettes, et le jeta dans les lieux d'aisance. Cependant la dame Delcher s'apercevant que la fosse était bien bouchée, dit qu'elle allait chercher un vidangeur. A ces mots, la fille Damiens tomba tout à coup à ses pieds, la supplia de n'en rien faire, et avoua son crime. La dame Delcher se rendit aussitôt chez le commissaire de police, qui dressa procès-verbal de tous les faits, et comme il exprimait à la fille Damiens les sentimens d'horreur et de pitié dont il était agité, en lui disant : « Qu'avez-vous fait, malheureuse! » celle-ci lui répondit : « Il y a un an que j'en ai fait autant. » Tels sont les premiers renseignemens qui nous parviennent; espérons qu'ils seront atténués par l'instruction.

— A la suite de quelques scènes de jalousie, un nommé Pierre, blanchisseur à Saint-Denis, avait depuis huit jours quitté sa femme; mercredi matin, celle-ci se rendit à Paris avec sa mère et son fils, âgé de huit ans; ils étaient tous trois, selon leur habitude, dans une charrette où se trouvait le linge qu'ils devaient distribuer à leurs pratiques. Pierre, qui connaissait l'heure de l'arrivée de sa femme, s'était posté au bas du pont Saint-Denis, et au moment où la charrette vint à passer, il l'arrêta tout à coup, se précipita sur sa femme, et la frappa de dix-sept coups de baionnette; on assure même qu'il en a aussi porté un coup à sa mère. Le soir même, Pierre a été arrêté et conduit à Paris. On désespère de la vie de sa malheureuse femme.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmainq.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude et par le ministère de M^e Gabric, notaire à Meulau, commis par justice, le dimanche 28 août 1831, heure de midi,

D'UNE PIÈCE de bois dite la *vente de Presle*, située sur les communes de Flins et de Bazemont, essence de chêne, coudres, bouleaux et châtaigniers, de la contenance de 67 hectares 8 ares 90 centiares ou 131 arpens 52 perches, Sur une mise à prix de 25,031 fr. 50 cent.

Vente sur licitation, et adjudication préparatoire le samedi 3 septembre 1831, et définitive le 17 du même mois, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une MAISON, cours et dépendances, de la contenance de 159 toises, ensemble des ustensiles, immeubles par destination, servant à l'exploitation d'un fonds d'épuration d'huiles, sis à Paris, rue de l'Echiquier, n^o 9, 3^me arrondissement.

Le revenu par bail authentique est de 5,000 fr. — Estimation : 60,000 fr. — S'adresser à M^e Laboissière, avoué poursuivant, rue Coq-Héron, n^o 5, et à M^e Prost, notaire de la succession, rue de la Jussienne, n^o 16.

VENTE PAR AUTORITE DE JUSTICE.

Rue Neuve-du-Luxembourg, n^o 27, le mardi 23 août, consistant en beaux meubles, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente après décès de M^{me} Delacelange, à Charonne, rue de Paris, n^o 36, le lundi 22 août 1831, onze heures du matin et jour suivant s'il y a lieu,

Consistant en quantité de poterie, faïence et verrerie; batterie de cuisines, telle que bassines, marmites, daudière, chaudrons, casseroles, fontaines, cylindre et autres objets en cuivre; comptoir de cuisine et un de marchand de vin en étain; pendule, buffet, tables, banes, chaises, armoires, secrétaire, linge de corps, de lit et de table, couchettes, lits de sangles, matelats, oreillers, traversins.

Vins de différentes espèces, en pièces et en bouteilles, chantiers de cave, et ustensiles de marchand de vins traiteur, et quantité d'autres meubles et effets; expressément au comptant.

ETUDE d'avoué à vendre dans un beau chef-lieu de département en Normandie, à 50 lieues de Paris.

S'adresser à M^e Thibault-Desauneaux, notaire à Paris, rue de Richelieu, n^o 95.

AVIS.

On désirerait échanger une belle édition in-4^o du *Dictionnaire d'Histoire naturelle* de Valmont de Bomare contre une édition in-12 du même ouvrage.

S'adresser de 10 à 4 heures au bureau de la *Gazette des Tribunaux*.

DESCENTES. — BREVET D'INVENTION.

Chaque jour M^{me} Rondet, sage-femme, obtient les plus heureux résultats de l'application de ses *peaussiers élastiques*, chez les malades affectés de *descentes, relâchemens, etc.*, et dont la plupart n'avaient jamais pu supporter de *peaussiers* d'aucune espèce.

Ils se vendent chez l'auteur, *rue des Bourdonnais, n^o 16*. M^{me} Rondet en fait elle-même l'application; elle reçoit des *pensionnaires enceintes à un prix très modéré*.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 18 août 1831.

Poinsett, menuisier en bâtimens et meubles, rue de Bourgogne, n^o 29; (J.-c. M. Barbé, agent M. Fèvre, rue Cadet, n^o 23.)
Hartoch Levi, marchand de nouveautés, rue de Sèvres, n^o 92. (J.-c. M. Richard, agent, M. Martin-Bordot, rue du Sentier, n^o 3.)

BOURSE DE PARIS, DU 19 AOUT.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 mars 1831.) 88 1/2 20 25 35 50 60 55 40 45 40 45 40 30 25 20 25 15 10 5 f.
Emprunt 1831. »
4 p. 0/0 (Jouiss. du 22 mars 1831.) 73 f.
3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 juin 1831.) 57 f. 57 f. 25 40 45 50 45 40 30 25 20 25 15 10 5 f.
Actions de la banque (Jouiss. de janv.) 1540 f.
Rentes de Naples (Jouiss. de juillet 1831.) 68 f. 67 f. 80 50.
Rentes d'Esp. courtis g. — Emp. roy. jouissance de juillet 62 62 1/2.
Rente perp. jouissance de juillet 47 3/4 58 7/8 71 3/4 112.

A TERME.

	er cours	pl. haut	pl. bas	dernier
5 0/0 en liquidation.	88 10	88 55	88 5	88 10
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1831 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 0/0 en liquidation.	57 10	57 45	56 90	57 10
— Fin courant.	—	—	—	—
Rente de Nap. en liquidation.	65	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Rente perp. en liquid.	47 3/4	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

